

**RÈGLEMENT NUMÉRO 203 RÈGLEMENT RESTREIGNANT LE STATIONNEMENT  
DES CAMIONS LOURDS AVEC REMORQUE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Code municipal du Québec accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de stationnement des véhicules routiers sur leur territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil considère qu'il y a lieu d'intervenir afin d'empêcher la détérioration de certains chemins et d'assurer la sécurité dans certains secteurs de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la municipalité que le stationnement des véhicules lourds soit interdit sur certaines rues à vocation résidentielle du territoire ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 7 septembre 2021

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Kim Bernatchez appuyé et résolu unanimement que soit adopté le règlement suivant :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, les expressions suivantes ont le sens qui leur est ci-après attribué :

« **Chemin autorisé** » : Toute rue non visée par l'article 3 du présent règlement.

« **Camion lourds** » : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, conçu et aménagé principalement pour le transport de bois, panneaux, copeaux de bois ou pour le transport d'un gros équipement ou machinerie.

**ARTICLE 3**

Le stationnement des camions lourds avec remorque est interdit dans les chemins ou rues suivantes, lesquelles sont indiquées sur le plan joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante :

- La rue Branchaud (sur toute sa longueur)
- La rue Lafontaine (sur toute sa longueur)
- La rue Hubert (sur toute sa longueur)
- Chemin du Parc Industriel (à partir du km 6 donc, après l'usine LP)
- Chemin Payette (sur toute sa longueur)
- Chemin Pilon (sur toute sa longueur)

- Chemin Charette (sur toute sa longueur)
- Chemin Morin (sur toute sa longueur)

#### **ARTICLE 4**

Le service des travaux publics est autorisé à installer, conformément au plan joint au présent règlement comme annexe A, aux extrémités des chemins visés à l'article 3 du présent règlement, à leur intersection avec un chemin où le stationnement est permis, des panneaux de signalisation conforme au Règlement sur la signalisation routière.

#### **ARTICLE 5**

Tout conducteur de camion lourd avec remorque qui habite un des chemins où le stationnement des camions lourds avec remorque est prohibé doit trouver un endroit où le stationnement est permis et se rendre à son domicile par un autre moyen que son camion lourd avec remorque.

#### **ARTICLE 6**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 500 \$;

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la Cour, sont prévus par le Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1);

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à transmettre les rapports d'infraction à la Cour Municipale pour la signification des constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement abroge et remplace tout autres règlements, politiques et résolutions antérieures à ce et contraire.

\_\_\_\_\_  
Julie Jolivette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Annie Pelletier  
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	7 septembre 2021
Règlement adopté le :	10 janvier 2022
Règlement publié le:	25 janvier 2022
Règlement en vigueur le :	25 janvier 2022

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, certifie que j'ai affiché deux (2) copies de l'avis public relatif au règlement numéro 203 « règlement restreignant le stationnement des camions lourds avec remorque » aux endroits désignés par le conseil entre 8h30 et 16h30 le 25 janvier 2022.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 25<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2022

\_\_\_\_\_  
Annie Pelletier  
Directrice générale/ secrétaire-trésorière